

# POLITIQUE N<sup>o</sup> 3 COMITÉ DE VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

La présente politique (anciennement intitulée *Politique concernant l'embauche et l'évaluation d'un vérificateur externe*) a été adoptée pour la première fois en application de la résolution numéro 248-03 le 12 décembre 1995 et a ensuite été modifiée en application de la résolution suivante :

- 391-07      27 novembre 2018

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

# ***POLITIQUE N° 3 - COMITÉ DE VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU VÉRIFICATEUR EXTERNE***

## **Table des matières**

|                                                                   |   |
|-------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 - Dispositions générales .....                          | 1 |
| ARTICLE 2 - Objectifs .....                                       | 1 |
| ARTICLE 3 - Comité de vérification.....                           | 2 |
| ARTICLE 4 - Appels d'offres .....                                 | 2 |
| ARTICLE 5 - Évaluation annuelle du vérificateur externe .....     | 3 |
| ARTICLE 6 - Durée et renouvellement périodique du mandat .....    | 4 |
| ARTICLE 7 - Restrictions .....                                    | 4 |
| ARTICLE 8 - Responsabilité de l'application de la politique ..... | 4 |
| ARTICLE 9 - Date d'entrée en vigueur .....                        | 4 |

# ***POLITIQUE NO 3 - COMITÉ DE VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU VÉRIFICATEUR EXTERNE***

## **ARTICLE 1 - Générales**

### **1.1 Préambule**

La présente politique est rédigée et doit être appliquée dans le cadre de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29)* et de la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)*, y compris leurs modifications et règlements d'application, le cas échéant (ci-après désignés respectivement comme la « **Loi sur les Collèges** » et la « **LCOP** »); elle doit également être appliquée dans le cadre du Règlement 3 du Collège concernant la gestion financière du Cégep et du Règlement 9 concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.

### **1.2 Désignation**

La présente politique, intitulée Politique n° 3 - Comité de vérification et évaluation de l'information financière et du vérificateur externe, établit la composition et la fonction du comité de vérification et les règles d'embauche et d'évaluation d'un vérificateur externe.

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

- 2.1. Faire en sorte que la vérification externe des états financiers annuels soit effectuée conformément aux exigences du ministère de l'Éducation et aux normes de vérification généralement reconnues par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.
- 2.2. Sélectionner des vérificateurs externes qui effectuent un travail professionnel de haute qualité à un prix concurrentiel dans un délai raisonnable.
- 2.3. Évaluer le travail des vérificateurs externes dans le cadre des mandats établis par le ministre, conformément à la Loi sur les Collèges.
- 2.4. Permettre aux cabinets de vérificateurs reconnus et accrédités d'offrir leurs services au Collège.
- 2.5. Définir la composition et la fonction du comité de vérification.

## ARTICLE 3 - Comité de vérification

### 3.1 Composition

Le comité de vérification est composé du président du conseil d'administration, du directeur général et de deux autres membres du conseil qui ne sont pas des membres du personnel du Collège, élus chaque année lors d'une réunion ordinaire du conseil d'administration.

Le directeur général présidera ce comité, et le directeur des finances et des affaires juridiques ainsi que le contrôleur agiront comme personnes-ressources pour ce comité.

### 3.2 Fonction

Le comité de vérification supervise l'information et les rapports financiers du Collège (budgets, états financiers, crédits, etc.), ainsi que l'embauche et l'évaluation du vérificateur externe du Collège. Il fait rapport et formule des recommandations au conseil d'administration, s'il y a lieu. Il exécute également tout mandat général ou particulier reçu du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - Appels d'offres

### 4.1 Chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, mais au moins tous les cinq ans, il donnera mandat au comité de vérification de faire en sorte que :

4.1.1 le Collège élabore les stipulations d'un appel d'offres;

4.1.2 le Collège lance un appel d'offres auprès de cabinets de vérificateurs accrédités et reconnus, membres d'un ordre professionnel de comptables régi par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

4.1.3 le processus d'appel d'offres soit effectué conformément au Règlement 9 concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction, à la LCOP et à la Loi sur les Collèges.

### 4.2 Critères de sélection d'un vérificateur externe

Dans la sélection d'un vérificateur externe, le Collège établit des critères en fonction de ses besoins, qui peuvent comprendre les critères suivants :

4.2.1 la connaissance des lois et règlements applicables aux collèges d'enseignement général et professionnel;

4.2.2 la qualité et la répartition des personnes qui seront chargées d'effectuer la vérification;

4.2.3 l'expérience en vérification d'états financiers de collèges ou d'autres établissements publics ou parapublics;

4.2.4 les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages proposés;

4.2.5 la justesse et la précision de la soumission présentée;

4.2.6 les frais nécessaires pour exécuter le mandat.

#### 4.3 Nomination du vérificateur externe

Le conseil d'administration approuvera le vérificateur externe sélectionné par le processus d'appel d'offres au plus tard lors de la réunion ordinaire suivant celle au cours de laquelle les états financiers de l'exercice précédent ont été adoptés.

### **ARTICLE 5 - Évaluation annuelle du vérificateur externe**

5.1 En consultation avec le directeur des finances et des affaires juridiques et le contrôleur, le comité de vérification évalue le travail du vérificateur externe et recommande au conseil d'administration le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du vérificateur externe; cette évaluation a lieu chaque année, sauf dans le cas d'un appel d'offres visé à l'article 4 des présentes.

#### 5.2 Critères d'évaluation du vérificateur externe

Lors de l'évaluation du travail du vérificateur externe, les critères suivants sont, entre autres, pris en compte :

5.2.1 la connaissance des lois et règlements applicables aux collèges d'enseignement général et professionnel;

5.2.2 la capacité à respecter les délais et à tenir compte des contraintes du Collège dans l'exécution de l'ensemble des activités liées à la vérification;

5.2.3 la qualité et la quantité des ressources humaines utilisées pour exécuter le mandat confié;

5.2.4 les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés;

5.2.5 la souplesse et la disponibilité;

5.2.6 la compétence, la discrétion et les capacités de communication du personnel affecté à la vérification;

5.2.7 la clarté des présentations et la qualité des rapports produits.

## **ARTICLE 6 - Durée et renouvellement périodique du mandat**

Le mandat du vérificateur externe est d'un (1) an. Il peut être renouvelé par le conseil d'administration, sous réserve de l'évaluation annuelle de la vérification conformément à l'article 5 des présentes, pour une période ne dépassant pas cinq (5) exercices consécutifs sans appel d'offres.

## **ARTICLE 7 - Restrictions**

Conformément à l'article 26.4 de la Loi sur les Collèges, les personnes suivantes ne peuvent agir à titre de vérificateur du Collège :

- 7.1 un membre du conseil d'administration du Collège;
- 7.2 un employé du Collège;
- 7.3 l'associé d'une personne mentionnée à l'alinéa 7.1 ou 7.2;
- 7.4 une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le Collège ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession de vérificateur.

## **ARTICLE 8 - Responsabilité de l'application de la politique**

Le président du conseil d'administration et le RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles) du Collège sont responsables de l'application de la présente politique.

## **ARTICLE 9 - Date d'entrée en vigueur**

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.